

Il comprend aussi deux observateurs, nommés par le ministre du Travail et par le ministre de la Culture et des Communications, qui siègent sans droit de vote. Les membres et les observateurs demeurent en fonction tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

Le président convoque les séances du comité dont le quorum est constitué du président, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de deux membres nommés en vertu des paragraphes 4<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> du deuxième alinéa et de deux membres nommés en vertu des paragraphes 8<sup>o</sup> à 11<sup>o</sup> de ce même alinéa.

Le comité prend sa décision par une majorité des voix exprimées ; elle est communiquée par écrit à l'employeur au plus tard quatre jours juridiques après la date de convocation de la séance. Le président n'a pas droit de vote, sauf en cas d'égalité des voix ; il prend alors sa décision au plus tard deux jours juridiques après la date de la séance. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39701

Gouvernement du Québec

## **Décret 1509-2002, 18 décembre 2002**

Code civil du Québec  
(1991, c. 64)

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16)

### **Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 376 du Code civil (1991, c. 64), remplacé par l'article 25 du chapitre 6 des lois de 2002, prévoit que les greffiers et greffiers-adjoints perçoivent des futurs époux, pour le compte du ministre des Finances, les droits fixés par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 659.10 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) prévoit que, dans les cas qu'il détermine, le gouvernement peut, par règlement, imposer au débiteur le paiement de frais relatifs à l'application de la section IV.2, qui traite de la suspension de la saisie-arrière des traitements, salaires ou gages, et en établir le tarif ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) édicte que, sauf en matière pénale, le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux et qu'il peut, dans ce tarif, prévoir des frais et des droits différents selon qu'ils sont exigibles d'une personne physique ou d'une personne morale ou déterminer les personnes, ministères ou organismes qui sont exonérés du paiement des frais ou des droits ou les actes de procédure judiciaire, documents ou services faisant l'objet d'une exonération de paiement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 octobre 2002, p. 7393, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur :

— l'article 181 de la Loi portant réforme du Code de procédure civile (2002, c. 7) prévoit notamment que celle-ci entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003, il y a donc lieu que le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe soit en vigueur à cette même date pour assurer l'application de la réforme du Code de procédure civile ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe\*

Code civil du Québec  
(1991, c. 64, a. 376)

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25, a. 659.10)

Loi sur les tribunaux judiciaires  
(L.R.Q., c. T-16, a. 224)

**1.** L'article 1 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe est modifié par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant :

«6° Classe VI: les demandes en séparation de corps, en divorce ou en dissolution d'union civile.»

**2.** L'article 2 de ce tarif est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «834 à 850» par «834.1 à 846» ;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «qu'elles soient demandées par action ou par requête et».

**3.** L'article 4 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«4. Le présent tarif groupe les actes de procédure en trois étapes et les frais qui sont exigibles pour ces actes de procédure sont les suivants :

1° Étape I: Les actes de procédure introductifs d'instance et assimilés :

a) pour une demande introductive d'instance régie par le Livre II du Code de procédure civile, à l'exception des demandes prévues à l'article 6, ou pour la délivrance

du premier bref ainsi que pour une opposition ou une intervention, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	50 \$	59 \$
Classe II	98 \$	114 \$
Classe III	184 \$	224 \$
Classe IV	295 \$	352 \$
Classe V	583 \$	698 \$
Classe VI	141 \$	

b) pour une demande reconventionnelle, la somme de 84 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 105 \$, quelle que soit la classe de demande ;

c) pour tout acte de procédure introductif d'instance ou tout acte de procédure en matières non contentieuses non mentionné au présent tarif, la somme de 42 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 50 \$, quelle que soit la classe de demande.

2° Étape II: La comparution et tout acte de procédure assimilé :

pour la production d'un acte de comparution ou de tout acte de procédure de même nature ainsi que pour une rétractation de jugement ou une tierce opposition, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	32 \$	38 \$
Classe II	50 \$	59 \$
Classe III	97 \$	114 \$
Classe IV	149 \$	178 \$
Classe V	295 \$	352 \$
Classe VI	77 \$	

\* Les seules modifications au Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, édicté par le décret n° 256-95 du 1<sup>er</sup> mars 1995 (1995, G.O. 2, 1234), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 916-2002 du 21 août 2002 (2002, G.O. 2, 5959).

## 3° Étape III: L'exécution :

l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	42 \$	50 \$
Classe II	77 \$	94 \$
Classe III	142 \$	168 \$
Classe IV	222 \$	263 \$
Classe V	438 \$	528 \$
Classe VI	105 \$	

La valeur du droit que l'opposition visée au sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du premier alinéa est destinée à protéger en détermine la classe si cette valeur est établie dans l'opposition ou dans l'affidavit souscrit à l'appui de celle-ci; sinon, le montant établi par le jugement détermine la classe de cette procédure.

Dans les cas visés au paragraphe 3° du premier alinéa, la classe est déterminée selon la valeur de l'obligation dont l'exécution forcée est demandée.

Les frais ne sont exigibles que pour la première procédure comprise aux étapes I et III.

Malgré le sous-paragraphes *a* du paragraphe 1° du premier alinéa, il n'y a pas de frais exigibles pour la demande pour faire subir un examen psychiatrique à une personne qui le refuse ou pour qu'une personne soit gardée contre son gré par un établissement visé dans les lois relatives aux services de santé et aux services sociaux. ».

**4.** L'article 5 de ce tarif est abrogé.

**5.** L'article 6 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«6. Des frais de 103 \$ sont exigibles pour toute demande de révision de mesures accessoires ordonnées par un jugement qui prononce la séparation de corps, le divorce, la dissolution de l'union civile ou la nullité du mariage ou de l'union civile ainsi que pour toute demande introductive d'instance relative à la garde d'enfants ou à des obligations alimentaires ou pour toute demande en révision d'un jugement portant sur la garde d'enfants ou des obligations alimentaires. ».

**6.** L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de «28 \$» par «33 \$» et de «34 \$» par «40 \$».

**7.** L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

«8. En matière immobilière, les frais suivants sont exigibles :

1° pour l'exécution des devoirs du shérif, de la réception du dossier à la vente, la somme de 125 \$ ou, si elle est exigible d'une personne morale, la somme de 147 \$, quelle que soit la classe de demande ;

2° pour l'exécution des devoirs du greffier, de la réception du dossier jusqu'au jugement d'homologation inclusivement, l'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	125 \$	147 \$
Classe II	177 \$	214 \$
Classe III	229 \$	277 \$
Classe IV	366 \$	436 \$
Classe V	725 \$	870 \$
Classe VI	212 \$	

3° au cas de contestation de l'état de collocation, d'une des sommes établies au tableau qui suit, déterminée selon la classe de demande et selon qu'elle est exigible d'une personne physique ou d'une personne morale :

Classe de demande	Personne physique	Personne morale
Classe I	32 \$	38 \$
Classe II	50 \$	59 \$
Classe III	98 \$	114 \$
Classe IV	149 \$	178 \$
Classe V	295 \$	352 \$
Classe VI	77 \$	

Le paiement des frais prévus au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa permet à chaque personne intéressée d'obtenir une copie du jugement d'homologation.

Dans le cas visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon le prix de vente.

Dans le cas visé au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, la classe de demande est déterminée selon la somme réclamée par le contestant. ».

**8.** L'article 11 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 27 \$ » par « 32 \$ » et de « 32 \$ » par « 38 \$ ».

**9.** L'article 14 de ce tarif est modifié par le remplacement dans les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de « 71 \$ » par « 84 \$ ».

**10.** L'article 15 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 139 \$ » par « 165 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, de « 71 \$ » par « 84 \$ ».

**11.** L'article 16 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 79 \$ » par « 94 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 71 \$ » par « 84 \$ ».

**12.** L'article 17 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 71 \$ » par « 84 \$ » et de « 90 \$ » par « 93 \$ ».

**13.** L'article 18 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 49 \$ » par « 58 \$ ».

**14.** L'article 19 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « toute procédure assimilée » par « tout acte de procédure assimilée » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 215 \$ » par « 256 \$ » et de « 261 \$ » par « 310 \$ » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 155 \$ » par « 184 \$ » et de « 188 \$ » par « 224 \$ » ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 105 \$ » par « 125 \$ » et de « 124 \$ » par « 147 \$ ».

**15.** L'article 20 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « 35 \$ » par « 42 \$ » et de « 42 \$ » par « 50 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « 27 \$ » par « 32 \$ » et de « 32 \$ » par « 38 \$ ».

**16.** L'article 23 de ce tarif est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 35 \$ » par « 42 \$ » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 16 \$ » par « 19 \$ » et de « 3 \$ » par « 4 \$ ».

**17.** L'article 24 de ce tarif est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **24.** Le droit exigible pour la célébration du mariage civil ou de l'union civile est de 212 \$, auquel est ajouté un droit de 70 \$, lorsque le mariage ou l'union civile est célébré à l'extérieur du palais de justice. ».

**18.** Les frais et droits établis par le présent règlement s'appliquent aux actes de procédure ou aux documents produits ou délivrés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, même dans une affaire commencée avant cette date.

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

39740

Gouvernement du Québec

## Décret 1510-2002, 18 décembre 2002

Code de procédure civile  
(L.R.Q., c. C-25 ; 2002, c. 7)

### Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

CONCERNANT le Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 997 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), remplacé par l'article 148 du chapitre 7 des lois de 2002, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif des frais judiciaires exigibles pour le dépôt ou la présentation des demandes et autres actes de procédure faits en vertu du Livre VIII de ce code, qui traite des demandes relatives à des petites créances ;